

# SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX

## STATUTS

### **PREAMBULE**

C'est pour répondre à une attente toujours croissante des élus locaux et des différents acteurs du territoire, que la Brigade Verte, véritable outil territorial mutualisé, a été créée le 1<sup>er</sup> juin 1989 sous l'impulsion du Docteur Henri GOETSCHY alors Président du Conseil Général et Sénateur du Haut-Rhin.

L'entrée en vigueur de l'article L.181-46 du Code des Communes (actuel article L.523-1 du Code de la Sécurité Intérieure), applicable en Alsace Moselle, a permis la création de ce groupement de gardes champêtres intercommunaux qui sont placés sous l'autorité administrative de leurs Maires et sous l'autorité judiciaire du Procureur de la République. Ils ont comme cadre de gestion un Syndicat Mixte regroupant des communes, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Depuis la mise en application de cette disposition, les gardes champêtres constituent un véritable corps, déployé dans un premier temps dans le Haut-Rhin avant de connaître, depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un déploiement progressif, concerté et cohérent sur le territoire du Bas-Rhin.

Parallèlement à ces attentes, la spécificité du droit local instaurée en Alsace Moselle, par l'article L 523-1 du Code de la Sécurité Intérieure, continue d'imposer la présence d'au moins un garde champêtre par commune.

Ainsi, le dispositif répond à ce double enjeu, la mise en conformité législative au titre du droit local et la volonté des élus locaux du territoire de bénéficier d'une police rurale.

Par l'étendue de ses prérogatives et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde champêtre dispose précisément du profil adapté ; il est placé sous l'autorité directe du Maire, pour ainsi répondre à ses attentes et est en mesure d'intervenir dans des domaines et des champs de compétences particulièrement diversifiés, comme par exemple :

- Surveillance des propriétés rurales et forestières
- Respect de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- Application des règlements de la police de la circulation en ville et dans les campagnes
- Police de la Chasse et de la Pêche
- Gestion des animaux
- Pollutions et nuisances diverses...

## *Les missions des gardes champêtres d'Alsace...*

### *La surveillance du Domaine Public et Privé*

Ils exécutent, sous l'autorité des Maires, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Du conflit de voisinage à la détérioration du domaine public, la sécurisation de la sortie des écoles, la surveillance de la propreté, les infractions aux règles de stationnement, les obligations de débroussaillage... leurs domaines d'interventions sont vastes et ils veillent notamment au respect de la réglementation en vigueur, selon les arrêtés préfectoraux, le Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés municipaux...

### *La protection de l'environnement*

L'ALSACE possède un patrimoine naturel particulièrement riche et diversifié et les gardes champêtres de la Brigade Verte veillent aux atteintes à l'environnement et à la protection des espaces naturels.

Le Code de l'Environnement habilite notamment les gardes champêtres à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, et en matière de chasse et de pêche pour la préservation des espèces.

Les gardes champêtres contribuent également au respect de la réglementation dans les zones naturelles sensibles ou protégées, contrôlent les dépôts sauvages ou encore les pollutions de l'air (brûlage de déchets verts), les terrains en friche ou la circulation dans les espaces naturels...

Les pouvoirs importants détenus par les gardes champêtres leur permettent d'apporter une information et une dissuasion sur le terrain, de contribuer à l'éducation du public qui fréquente la nature, avec comme ultime possibilité, d'intervenir par sanction.

\*\*\*\*\*

Ainsi, la Brigade Verte, du fait de son organisation interne, est en capacité de répondre et de s'organiser pour servir les communes ainsi que les différents partenaires, en corrélation avec les différents services (Office Français de la Biodiversité, Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie, ...).

Du fait de la mutualisation tant des agents que des moyens matériels au sein de la Brigade Verte, la charge financière des petites communes rurales est allégée, et ce Syndicat permet de faire appliquer la réglementation et d'effectuer des constatations par un personnel opérationnel, formé et sécurisé.

### *Une compétence confiée au Syndicat : La lutte contre les nuisances dues aux moustiques*

A l'origine, le Département du Haut-Rhin assurait la mise en œuvre de la lutte contre les nuisances dues aux moustiques au niveau de son territoire. Cette mission est assurée par un service dédié qui est rattaché à la Brigade Verte depuis 2000.

## **TITRE I. PRESENTATION DU SYNDICAT**

### **Article 1 - Dénomination du Syndicat**

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX D'ALSACE  
appelé communément « BRIGADE VERTE »**

### **Article 2 - Objet du Syndicat**

Dans le cadre d'une surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien ainsi que de leur protection sur le territoire des Communes adhérentes, le présent Syndicat a pour objet de créer des relations de coopération inter-collectivités pour l'utilisation en commun de Gardes-Champêtres placés sous la double autorité administrative des Maires des Communes adhérentes et du Comité Syndical.

Le Syndicat est ainsi appelé à prévenir les atteintes à l'environnement et à la qualité des sites par des actions de surveillance et de sensibilisation du public.

Il a la charge de mettre en œuvre les moyens adéquats à l'information, l'éducation et, si nécessaire, à la poursuite des infractions prévues par les dispositions légales et réglementaires (arrêtés municipaux, arrêtés préfectoraux, arrêtés départementaux, etc...) en tous domaines et plus particulièrement en matière de protection de la faune, de la flore, des richesses minérales et du sol, et en matière de lutte contre les déchets et contre le bruit.

Il pourra également être proposé une réglementation au Maire et au Conseil Municipal de chaque Commune adhérente pour faire l'objet d'un arrêté de police municipale coordonné sur l'ensemble des territoires communaux regroupés au sein du Syndicat ou adapté à des cas particuliers.

Le Syndicat est appelé, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et du Code général de la fonction publique, à mettre en place les structures administratives et techniques permettant notamment de recruter et de gérer une unité d'intervention. Cette unité se compose de Gardes-Champêtres intercommunaux compétents sur l'ensemble du territoire des Communes adhérentes au Syndicat conformément à l'article L 523-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, reprise par l'Arrêté Préfectoral n°547 du 12 février 2002, le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux se dote de la capacité de mettre en œuvre la lutte contre les nuisances (LAN) dues aux moustiques. Le territoire concerné se limite exclusivement à celui du Haut-Rhin. Les communes situées dans la zone de lutte définie par Arrêté Préfectoral bénéficient de ce service avec un financement dédié, partagé entre les communes concernées et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Syndicat est également compétent pour la mise en œuvre de la lutte anti vectorielle (LAV), notamment liée à la présence du moustique "tigre" sur le territoire Haut-rhinois.

Le Service de démoustication de la Brigade Verte pourra intervenir à la demande des collectivités territoriales Haut-rhinoises et de leurs groupements, membres ou non membres de la Brigade Verte, incluses ou non dans la zone de lutte (LAN et LAV) définie par Arrêté Préfectoral, en tant que prestataire de services, pour des problématiques liées aux moustiques qui ne sont pas comprises dans le service statutaire précité réservé aux communes situées dans la zone de lutte définie par Arrêté Préfectoral pour la LAN.

Le Syndicat est enfin compétent pour intervenir, au-delà des problématiques liées aux moustiques, auprès de personnes publiques, dans le cadre de convention de prestations de services qui constituent le prolongement des missions de service public dont il a la charge.

### **Article 3 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Siège du Syndicat**

Le siège social est situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOULTZ (68360) – Château Waldner de Freundstein qui est une propriété de la Collectivité européenne d’Alsace.

Le siège social pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

### **Article 5 - Composition du Syndicat**

Le présent Syndicat est composé de communes, de la Collectivité européenne d’Alsace et de la Région Grand Est, membres à voix délibérative.

Le Syndicat est composé également de membres à voix consultative listés à l’article 7.2 des présents statuts.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

#### **5.1 Adhésion**

Des communes peuvent adhérer au Syndicat avec l’accord du Comité Syndical.

#### **5.2 Retrait**

Le retrait de membres adhérents s’effectue conformément aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6 – Organisation générale**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau Exécutif et son Président. Il dispose également d’instances consultatives : les Comités de Liaison.

### **Article 7 – Le Comité Syndical**

#### **7.1 Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Ses attributions sont les suivantes :

- Fixer les orientations générales de l'action du Syndicat mixte ;
- Entendre le rapport annuel d'activité préparé par le Président ;
- Voter le budget préparé par le Président ;
- Délibérer sur les propositions de modification des statuts ;
- Fixer le nombre de membres du Bureau ;
- Discuter et approuver le Compte Financier Unique, la situation de l'exécution du budget et les autres comptes ;
- Se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres du Syndicat mixte ;
- Définir les modalités d'organisation des élections des délégués des Communes et entériner la régularité des résultats de ces élections ;
- Déterminer le fonctionnement des Comités de Liaison ;
- Définir les modalités de facturation des prestations de services mentionnées à l'article 11.7 des présents statuts ;
- Déterminer le nombre et le périmètre des secteurs géographiques visés à l'article 7-2 ;
- Fixer le siège social ;
- Voter son règlement intérieur en tant que de besoin.

## **7.2 Composition du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

- Au titre des membres à voix délibérative :

- Les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, par « poste - secteur géographique ».

Chaque commune, membre du Syndicat, désigne au sein du conseil municipal un électeur appelé à voter pour les délégués de son « poste – secteur géographique » de rattachement. A défaut de désignation, le maire en exercice est électeur.

Ces électeurs font également partie du Comité de Liaison prévu à l'article 10 des présents statuts.

Seuls les électeurs identifiés ci-avant sont éligibles pour exercer les fonctions de délégués des communes au sein du Comité Syndical. Les délégués sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire (à candidatures isolées) à un tour. Les modalités d'organisation des élections sont précisées par délibération du Comité Syndical.

- La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un nombre de délégués correspondant à 40% du nombre total de délégués au sein du Comité syndical, arrondi au nombre entier supérieur.

Pour déterminer le nombre de délégués de la Collectivité européenne d'Alsace, il est d'abord procédé au calcul du nombre total de délégués au sein du Comité Syndical en additionnant le

nombre de délégués titulaires des Communes (à raison de 2 par poste – secteur géographique) et le représentant de la Région, puis en multipliant ce nombre par 100 et le divisant par 60 soit :

$[\text{nombre de délégués des Communes} + 1] \times 100 / 60$ .

Le résultat de cette opération est arrondi à l'entier supérieur (et permet de connaître le nombre total de délégués au sein du Comité syndical).

Le nombre de délégués de la Collectivité européenne d'Alsace est alors obtenu via le calcul suivant :

Nombre total de délégués au sein du Comité Syndical - [nombre de délégués des Communes + 1]

- La Région Grand Est dispose d'un délégué. Il est désigné par les membres du Conseil Régional en son sein ;

- Au titre des membres à voix consultative :

- Le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin, ou son représentant, et le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, ou son représentant, sont membres statutaires es qualités du Comité Syndical.

### **7.3 Modalités de désignation des délégués du Comité Syndical**

Les délégués des communes, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont désignés après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque élection municipale, départementale et régionale pour la durée de leur mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Pour des raisons pratiques et d'organisation, l'élection des délégués des communes pourra s'organiser par voie de correspondance ou par vote électronique. Le Bureau Exécutif en exercice procédera au dépouillement et établira un procès – verbal des opérations électorales. Le Comité Syndical entérinera la régularité des résultats.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, du poste d'un délégué de la Collectivité européenne d'Alsace ou de la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace ou la Région Grand Est pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présents statuts.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, du poste d'un délégué titulaire des communes, son délégué suppléant devient délégué titulaire. Une nouvelle élection au niveau du « poste-secteur géographique » concerné est organisée conformément à l'article 7.2 des présents statuts pour désigner un nouveau délégué suppléant.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, du poste d'un délégué suppléant des communes, une nouvelle élection au niveau du « poste-secteur géographique » concerné est organisée conformément à l'article 7.2 des présents statuts pour désigner un nouveau délégué suppléant.

Les présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de l'Association des Maires du Bas-Rhin sont désignés pour la durée de leur mandat.

#### **7.4 Droits de vote au sein du Comité Syndical**

Chaque délégué a voix délibérative, à l'exception des présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

#### **7.5 Réunions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à la demande de la moitié de ses délégués.

Les délégués du Comité Syndical ont le droit de se faire représenter par un autre délégué sans toutefois qu'un délégué puisse disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs écrits doivent être transmis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance. Un délégué communal ne peut donner pouvoir qu'en cas d'absence de son suppléant.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont faites par écrit et adressées par le Président aux délégués du Comité Syndical 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont transmises par courrier électronique, ou par voie postale si le délégué du Comité Syndical en fait la demande.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité Syndical.

#### **7.6 Validité des délibérations**

La moitié des délégués du Comité Syndical doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Quand, suite à une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Par exception, les délibérations relatives aux objets définis ci-après sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des délégués présents ou représentés :

- Modifications statutaires ;
- Adhésion d'un nouveau membre ;
- Retrait d'un membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président qui peut donner délégation à cet effet.

## **Article 8 – Le Bureau Exécutif**

### **8.1 Attributions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif règle par ses délibérations les affaires du Syndicat quand la compétence ne relève pas du Comité Syndical.

Il a notamment compétence pour :

- La préparation de toutes les réunions du Comité Syndical,
- L'examen préalable du projet du budget avant que celui-ci ne soit soumis au Comité Syndical par le Président ;
- L'examen du Compte Financier Unique et de la situation de l'exécution du budget avant sa présentation au Comité Syndical ;
- L'approbation du mode de dévolution des marchés d'études et de travaux passés par le Président du Syndicat pour la réalisation de son objet ;
- L'élaboration de toute proposition de modification des statuts ;
- L'approbation des conventions de mise à disposition de personnel conclues avec la Collectivité européenne d'Alsace ou d'autres collectivités membres ;
- Le vote des décisions modificatives ou de crédits supplémentaires ;
- L'approbation des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des baux locatifs ;
- Les décisions en matière de gestion des ressources humaines, notamment l'approbation du tableau des effectifs et la fixation du régime indemnitaire ;
- L'habilitation du Président à représenter le Syndicat mixte en justice ;
- Le dépouillement des votes et l'établissement d'un procès-verbal des opérations électorales de l'élection des délégués des communes.

Il peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical sauf pour le vote du budget et du Compte Financier Unique.

### **8.2 Composition du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

- Au titre des membres à voix délibérative :

- Les communes sont représentées par un délégué par poste - secteur géographique. Est membre du Bureau Exécutif le délégué des communes ayant obtenu le plus de voix lors des élections prévues à l'article 7.2 des présents statuts. En cas d'égalité, le délégué le plus âgé est désigné membre du Bureau Exécutif.

- La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un nombre de délégués correspondant à 40% du nombre total de délégués au sein du Bureau Exécutif, arrondi au nombre entier supérieur.

Pour déterminer le nombre de délégués de la Collectivité européenne d'Alsace, il est d'abord procédé au calcul du nombre total de délégués au sein du Bureau exécutif en additionnant le nombre de délégués des Communes (à raison de 1 par poste – secteur géographique) et le représentant de la Région, puis en multipliant ce nombre par 100 et le divisant par 60 soit :

$[\text{nombre de délégués des Communes} + 1] \times 100 / 60$ .

Le résultat de cette opération est arrondi à l'entier supérieur (et permet de connaître le nombre total de délégués au sein du Bureau exécutif).

Le nombre de délégués de la Collectivité européenne d'Alsace est alors obtenu via le calcul suivant :

Nombre total de délégués au sein du Bureau exécutif - [nombre de délégués des Communes + 1]

- La Région Grand Est est représentée par son délégué, prévu à l'article 7.2 des présents statuts.

- Au titre des membres à voix consultative :

- Le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin et le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin sont membres du Bureau Exécutif.

### **8.3 Droits de vote au sein du Bureau Exécutif**

Chaque délégué a voix délibérative, à l'exception des présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

### **8.4 Réunions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semestre, à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les règles énoncées ci-avant, et notamment aux articles 7.5 et 7.6 des présents statuts, relatives aux convocations, ordre du jour, quorum et modalités de délibération, s'appliquent également aux réunions et délibérations du Bureau Exécutif.

La perte, par un membre du Bureau Exécutif, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau Exécutif. Il est procédé à son remplacement par le Comité syndical dans les meilleurs délais.

## **Article 9 – Le Président du Comité Syndical et du Bureau Exécutif**

### **9. 1 Attributions**

Le Président du Comité Syndical et du Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Syndicat. Il veille à l'information des organes délibérants et à l'exécution de leurs décisions.

Il nomme les agents administratifs et techniques du Syndicat. Les gardes-champêtres nommés par le Président sont mis à disposition des maires des communes membres et placés sous l'autorité de ces derniers. Chaque maire nomme individuellement par voie d'arrêté les gardes-champêtres assermentés susceptibles d'intervenir sur sa commune.

Le Président représente le Syndicat en justice après y avoir été habilité par le Bureau Exécutif. Il peut néanmoins engager toute action à des fins conservatoires.

Il peut donner, sous sa responsabilité, délégation de compétence à un Vice-président et accorder des délégations de signature à l'agent qui assure la fonction de Directeur du Syndicat.

Le Président absent ou empêché est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

## **9. 2 Désignation**

Après son installation, suite à l'élection des délégués des communes, prévue à l'article 7.2 des présents statuts, le Bureau Exécutif désigne en son sein un Président, des Vice-Présidents dont le nombre ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du Bureau Exécutif (arrondi à l'entier supérieur) et un Secrétaire.

Pour la désignation du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire, il est procédé, pour chaque élection, à deux tours de scrutins au maximum dans les conditions qui suivent. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est élu parmi les délégués des communes.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président est élu parmi les délégués de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 10 – Les Comités de Liaison**

Il est créé un Comité de Liaison par poste-secteur géographique. Chaque Comité de Liaison est composé des électeurs identifiés à l'article 7.2 des présents statuts.

Les Comités de Liaison permettent d'assurer un lien effectif entre les territoires et le Syndicat. Les Comités de Liaison se réunissent au minimum une fois par an, notamment pour examiner le bilan d'activités du Syndicat. Ils peuvent faire remonter toute proposition ou demande au Comité Syndical.

Le fonctionnement des Comités de Liaison est précisé par délibération du Comité Syndical.

## TITRE III. REGIME FINANCIER

### **Article 11 : Budget**

#### **11.1 Etablissement du budget**

Le budget du Syndicat présente les prévisions de recettes et de dépenses. Il comprend :

- Une section fonctionnement
- Une section investissement

Il est établi annuellement.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Le projet de budget est préparé par le Président. Il est examiné par le Bureau Exécutif qui le soumet au Comité Syndical, pour approbation, dans les délais prescrits pour les budgets des collectivités locales.

#### **11.2 Comptes de fin d'exercice**

En fin d'exercice, le Président fait établir le Compte Financier Unique et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont examinés par le Bureau Exécutif qui les soumet au Comité Syndical en annexe à un rapport du Président fournissant tous les éléments d'information sur l'activité du Syndicat au cours de l'exercice écoulé et indiquant, s'il y a lieu, les mesures susceptibles d'être prises.

Le Comité Syndical délibère sur ce rapport et ses annexes.

#### **11.3 Dépenses**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale et de fonctionnement ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des missions qui lui ont été confiées par ses membres.

#### **11.4 Recettes**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des contributions statutaires des membres ;
- La contribution statutaire spécifique versée par les communes membres situées dans la zone de lutte contre les moustiques délimitées par arrêté préfectoral ;
- Les avances consenties au Syndicat par les collectivités membres ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, de la Collectivité européenne d'Alsace et d'autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des prestations de services ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs : ceux-ci seront, dans les limites fixées par la loi, déductibles de l'impôt payé par le donataire ou le légataire conformément aux dispositions fiscales en faveur des organismes œuvrant pour des buts d'intérêt général.

### **11.5 Contribution des membres**

La répartition des contributions statutaires des membres aux dépenses de fonctionnement est fixée ainsi qu'il suit :

- Collectivité européenne d'Alsace : 40%
- Communes membres : 60%

Le Comité Syndical fixe annuellement la contribution statutaire de chaque commune membre aux dépenses de fonctionnement du Syndicat au prorata, de leur nombre d'habitants, de la surface des bans communaux (au nombre d'hectares) et de leur potentiel financier. Les coefficients applicables à ces critères sont fixés chaque année par le Comité Syndical, à l'occasion du vote du budget.

La population prise en compte pour calculer la contribution des communes est plafonnée à 10 000 habitants.

La subvention annuelle de la Région Grand Est finance les dépenses d'investissement à hauteur de 40% du montant éligible HT, pour la réalisation du programme d'investissement de l'année réalisé par le Syndicat. La Région Grand Est se laisse la possibilité décider du plafonnement de sa subvention par délibération.

Cette subvention est versée sur justification des dépenses imputées en investissement.

Pour les pièces financières : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et le trésorier du Syndicat.

Pour les pièces techniques : les copies des factures, le bilan détaillé des interventions de la Brigade Verte.

### **11.6 - Financement de la lutte contre les moustiques sur le territoire du Haut-Rhin**

Le financement de la lutte contre les nuisances dues aux moustiques est défini à l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974. Les dépenses nécessaires à cette action sont

réparties entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes concernées, qu'elles soient membres ou non du Syndicat, à concurrence de la moitié au moins à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace et le reste entre les communes.

La clé de répartition entre les communes est fixée par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **11.7 - Prestations**

L'intervention du Syndicat pour le compte de personnes publiques, dans le cadre de convention de prestations de services qui constituent le prolongement de ses compétences, fait l'objet d'une facturation individualisée.

Ces prestations de service doivent présenter un caractère marginal par rapport à l'activité global du Syndicat. Elles doivent être ponctuelles et d'une importance limitée.

Les modalités de facturation pour ces prestations de services sont fixées par délibération du Comité Syndical.

## **Article 12 : Comptabilité**

### **12.1 Agent Comptable**

Les fonctions de comptable public sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du Comité Syndical, après avis du Directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **12.1 Ordonnateur**

Le Président est ordonnateur du budget syndical. Il procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiements transmis à l'agent comptable.

### **12.2 Saisies arrêts – Opposition – Cessions**

Toute saisie, arrêt ou opposition sur les sommes dues par le Syndicat, toute signification de cession ou de transfert desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

### **12.3 Réquisition de paiement**

Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du Président.

Si le Président requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

L'agent comptable informe la Chambre Régionale des comptes et le Trésorier Payeur Général des réquisitions de paiement délivrées.

#### **12.4 Poursuites**

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, l'agent comptable en rend compte au Président qui l'autorise à procéder, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

### **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 : Prévention des conflits d'intérêts**

Les délégués du Syndicat ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat.

Ils ne peuvent pas non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

#### **Article 14 : Indemnités de fonctions et frais de déplacement**

Les membres du Bureau Exécutif ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des indemnités de fonction peuvent être attribuées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président conformément à l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 15 : Contrôle de légalité**

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du même code relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

## **Article 16 : Communication des documents administratifs**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical ou du Bureau Exécutif du Syndicat, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du Président.

Les procès-verbaux du Comité Syndical sont adressés à toutes les communes membres.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 17 - Dissolution**

Le Syndicat est dissout de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, si le Syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable. L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

***Fait à COLMAR, le 24 Juin 1988  
Modifiés à GUEWENHEIM par le Comité Syndical réuni  
en séance extraordinaire en date du 11 Juin 1996.***

***Modifiés à RIXHEIM par le Comité Syndical réuni  
en séance extraordinaire en date du 04 juin 1999.***

***Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni en  
séance extraordinaire en date du 28 septembre 2000.***

***Modifiés à SOULTZ par le Comité Syndical réuni en  
date du 30 novembre 2004.***

***Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni  
en date du 29 mars 2007.***

***Modifiés à Pfaffenheim par le Comité Syndical réuni en date  
du 10 avril 2018***

**Modifiés à Meyenheim par le Comité Syndical réuni en date  
du 30 septembre 2020**

**A compléter pour les modifications à intervenir**

**Le Président du Syndicat Mixte des  
Gardes-Champêtres Intercommunaux.**

**Edouard LEIBER**